



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-12-27-001
portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'ISDND de Fauillet**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses titres Ier et IV du Livre V ;

VU l'article R.181-46 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 90-2536 du 03 décembre 1990 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement d'Ordures Ménagères de la basse vallée du Lot et la moyenne Garonne devenu le Syndicat Mixte Intercommunal de collecte et de traitement d'ordures ménagères (SMICTOM) Lot-Garonne-Baïse à exploiter un centre de stockage de déchet sur la commune de Fauillet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2002-51-2 du 20 février 2002 modifiant la liste des déchets admissibles ;

VU la demande de Monsieur le Président du SMICTOM Lot-et-Garonne-Baïse du 8 novembre 2017, sollicitant une prolongation de l'autorisation pour la poursuite des alvéoles C2 et D3 du casier 5 en cours d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011325-0008 du 21 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 1er décembre 2017 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 décembre 2017 ;

VU l'absence de remarques formulées par le demandeur ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par la poursuite de l'activité des alvéoles en cours d'exploitation du centre de stockage susvisé vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation des alvéoles en cours d'activité ne font l'objet d'aucune modification ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le dossier déposé n'entraînent pas d'impact ou de risques supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement par rapport à ceux pris en compte dans les études d'impact et de dangers précédemment remises à l'administration ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une « modification substantielle » des installations et de leurs conditions d'exploitation au regard des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 (ex.R.512-33) du code de l'environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou supérieurs à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que la gestion correcte de l'établissement permet de limiter les nuisances comme en témoignent l'absence à la fois de plainte dans le voisinage et d'impact avéré et significatif des zones en cours d'exploitation sur les eaux souterraines, les rejets aqueux et gazeux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée de l'autorisation

La poursuite de l'exploitation des alvéoles C2 et D3 du casier n°5 par le SMICTOM Lot-et-Garonne-Baïse à Fauillet, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2018.

La capacité maximum annuelle de stockage de déchets est de 3 600 tonnes.

Les autres conditions d'exploitation du site demeurent inchangées et devront être conformes aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux régissant celui-ci.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fauillet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fauillet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

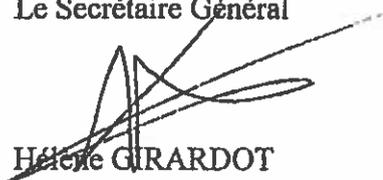
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Fauillet et au SMICTOM Lot-et-Garonne-Baïse à son adresse postale : 17 avenue du 11 Novembre à Aiguillon (47190).

Agen, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hélène GIRARDOT